

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté - 1 JUIN 2024

**portant approbation du document de révision anticipée de l'aménagement de
la forêt domaniale de MOUTERHOUSE (MOSELLE)
pour la période 2022 - 2041
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MOUTERHOUSE (MOSELLE), pour la période 2008 - 2022 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de MOUTERHOUSE (MOSELLE), d'une contenance de 5 301,91 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 5 178,38 ha, actuellement composée de chênes sessile ou pédonculé (33 %), de hêtre (20 %), d'autres feuillus (3 %), de pin sylvestre (33 %), de Douglas (5 %), d'épicéa commun (4 %), de mélèzes divers (1 %) et de sapin pectiné (1 %). Le reste, soit 123,53 ha, est constitué de prairies à gibier, gagnages ligneux

et pré bois (48,69 ha), de zones ouvertes après coupes sanitaires d'épicéa (29,71 ha), de zones humides et étangs (23,53 ha) et d'emprises diverses (21,60 ha : routes, places de dépôt de bois, anciens terrains de service, lignes électriques et captages d'eau).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 2 986,28 ha ; en futaie irrégulière sur 1 896,36 ha ; et attente, sans traitement défini, sur 98,96 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (2 316,69 ha), le chêne sessile (2 212,95 ha), le Douglas (232,64 ha) et le hêtre (219,32 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement, hormis l'épicéa, inadapté à long terme.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en treize groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 338,02 ha, entièrement ouvert en régénération et dont 86,47 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 20,96 ha, qui fera l'objet de plantation d'essences plus adaptées au contexte des évolutions climatiques en cours ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 295,95 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru par des premières coupes d'éclaircie au cours de la période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 2 331,35 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans, en fonction de la croissance des peuplements, ou par des coupes sanitaires en tant que de besoin ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 1 896,36 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans, ou par des coupes sanitaires en tant que de besoin ;
 - Un groupe d'attente traité en futaie régulière, d'une contenance de 98,96 ha, qui sera laissé en croissance libre, mais qui pourra cependant faire l'objet d'une récolte en cas de dépérissement important ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 213,54 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Deux groupes d'intérêt écologique général, d'une contenance totale de 36,48 ha, qui seront laissés à leur évolution naturelle ;
 - Un groupe est constitué de prairies à gibier, gagnages ligneux et pré bois et d'emprises diverses (routes, places de dépôt de bois, anciens terrains de service, lignes électriques et captages d'eau), d'une contenance de 70,29 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.

- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique dirigée du Bitscherthal et par la réserve naturelle nationale des rochers et tourbières du pays de Bitche seront regroupées au sein d'une division et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de 15 km de pistes de débardage et de 5 places de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes de routes existantes, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre et, en particulier, les demandes de plans de chasse seront très significativement augmentées jusqu'au rétablissement d'un équilibre satisfaisant ; une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MOUTERHOUSE (57), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4100208, dénommée « cours d'eau, tourbières, rochers et forêts des Vosges du nord et souterrains de Ramstein », et à la zone de protection spéciale FR 4112006, dénommée « forêts, étangs et rochers du pays de Bitche ».

Article 5

L'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Mouterhouse pour la période 2008 - 2022, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.


Article 6

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le - 1 JUIN 2024

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

